

# INFO·RBO

## QUALITÉ SÉCURITÉ

Mai 2009

Message important

### Équipements pétroliers

## Précisions sur l'article 8.150 Chapitre VII du Code de construction

La présente directive précise les obligations et les objectifs de l'article 8.150 du Code de construction qui prévoit que : « La pompe visée à l'article 8.149 doit être munie d'un dispositif qui permet de déceler une fuite et qui en empêche son fonctionnement, le cas échéant. »

La Régie du bâtiment du Québec vous informe qu'à compter du 15 mai 2009, les détecteurs de fuite mécaniques de type *Red Jacket* ne sont plus acceptés lors de travaux de construction de toute nouvelle installation.

#### Installations effectuées à compter du 15 mai 2009

Il est obligatoire d'installer **deux systèmes de détection de fuite de nature différente** en respectant les exigences suivantes :

- Un système de détection de fuite doit être installé sur la pompe submersible et utiliser la pression du liquide pour détecter une fuite. Ce système doit détecter les mêmes types de fuite que les anciens détecteurs de fuite mécaniques, mais doit maintenant arrêter complètement la pompe en cas de fuite.
- Un système de détection de fuite, comme il est précisé à l'article 8.28 du Code, doit être installé dans le puit collecteur situé au point le plus bas de la tuyauterie et être relié à une alarme visuelle et sonore avertissant le propriétaire des équipements en cas de fuite. Ce système n'a pas l'obligation d'arrêter la pompe et ne peut remplacer le système de détection de fuite décrit à la première exigence. La sonde doit en tout temps être bien ajustée de façon à éviter que le liquide s'accumule dans le puit et puisse sortir par un batardeau défectueux.

#### Installations effectuées entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 15 mai 2009

Un système de détection de fuite utilisant un détecteur de fuite mécanique et un système de détection de fuite utilisant une sonde de détection de liquide dans le puit doivent être installés. Cependant, ces systèmes n'ont pas l'obligation d'arrêter complètement la pompe en cas de fuite. La sonde dans le puit doit être reliée à une alarme visuelle et sonore, visible et audible par le propriétaire des équipements.

Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre la direction territoriale de l'Est-du-Québec de la Régie du bâtiment du Québec.

**Direction territoriale de l'Est-du-Québec**

800, place D'Youville  
12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5S3  
Téléphone : 418 643-7150  
Sans frais : 1 800 267-1420  
Télécopieur : 418 646-4886  
quebec@rbq.gouv.qc.ca



### Installations effectuées avant le 1<sup>er</sup> avril 2007

Pour les équipements qui étaient couverts par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers (RPEP), un système de détection de fuite utilisant un détecteur de fuite mécanique ou un système de détection de fuite utilisant une sonde de détection de liquide dans le puit, peuvent être acceptés.

Il est important de noter que même si ces systèmes ont été acceptés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2007 afin de rencontrer les exigences de l'article 320 du RPEP, ils ne permettent pas de détecter toutes les fuites. Nous vous recommandons de changer ce type d'installation pour rencontrer les nouvelles exigences de l'article 8.150 du Code, ce qui vous permettra de détecter tous les types de fuites.

De plus, dans le cas des travaux de construction amorcés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, malgré l'article 8.03, ces travaux sont réputés satisfaire aux exigences du présent chapitre s'ils respectent celles prescrites par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n° 753-91 du 29 mai 1991, tel qu'il se lisait le 31 mars 2007.

Notez bien que peu importe le moment de l'installation, les dispositifs de détection de fuite doivent être choisis et ajustés selon la pression d'opération de l'installation afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

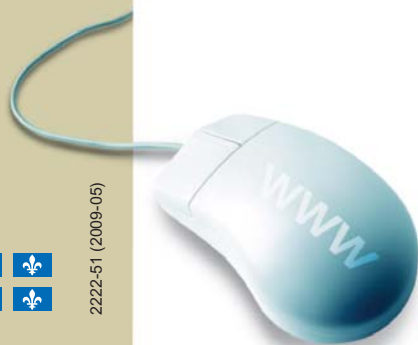
La reproduction des textes est autorisée avec mention de la source.

Régie du bâtiment du Québec  
Direction des communications  
545, boul. Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 2V2

**Régie  
du bâtiment**

**Québec**    

2222-51 (2009-05)



[www.r bq.gouv.qc.ca](http://www.r bq.gouv.qc.ca)